

M. THORSON: C'est bien cela, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, la seule manière de les révoquer en cas de mauvaise conduite est par une adresse du Sénat et de la Chambre des communes. Maintenant passons aux nominations à titre amovible, comme celles du président et du vice-président. Ceux-ci peuvent-ils être révoqués en tout temps, à la discrétion du gouverneur en conseil?

M. THORSON: Naturellement, il n'est pas question de révocation par simple caprice. C'est la même chose pour les fonctionnaires, qui sont nommés à titre amovible.

Le PRÉSIDENT: Cela veut dire que le gouverneur en conseil peut révoquer le président et le vice-président de leurs fonctions à son gré.

M. THORSON: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: C'est là un point important.

Le sénateur MACDONALD: On n'a aucune raison à invoquer.

Le sénateur BRUNT: Si la couleur des cheveux de l'un de ces fonctionnaires me déplaît, je puis le destituer.

Le sénateur MÉTHOT: Un fonctionnaire exécutif peut être de bonne conduite et en même temps un mauvais administrateur.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Cela ne s'applique-t-il pas également aux trois membres permanents du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion, qui peuvent se révéler mauvais administrateurs, mais...

Le PRÉSIDENT: J'allais faire remarquer que dans le cas des membres du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion, il n'est pas question d'amovibilité. Ils exercent leurs fonctions durant bonne conduite, mais ne peuvent être révoqués en conformité du paragraphe 7 de l'article 3, que par une adresse du Sénat et de la Chambre des communes. Quelle est la raison de cette différence?

Le sénateur BRUNT: C'est peut-être une raison politique.

Le sénateur MACDONALD: M. Ouimet sait-il comment on nomme le président de Radio-Canada? Exerce-t-il ses fonctions durant bonne conduite, ou est-il amovible?

M. OUIMET: Je n'en suis pas sûr, mais je crois qu'il reste en fonctions durant bonne conduite.

Le PRÉSIDENT: Je demande encore une fois la raison de cette différence entre les membres à plein temps du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion qui exercent leurs fonctions durant bonne conduite, en vertu de l'article 3, et le président et le vice-président de Radio-Canada, qui sont amovibles à volonté, en vertu de l'article 22.

La loi actuelle prévoit que le président du Bureau exercera ses fonctions durant bonne conduite, pendant une période de dix ans, mais dans le cas des fonctionnaires exécutifs du Bureau, l'article 5 prévoit que le gérant général sera le fonctionnaire exécutif en chef et qu'il est nommé par le gouverneur en conseil à la recommandation de la corporation. C'est un fonctionnaire amovible.

Le sénateur BRUNT: Cela n'est pas stipulé.

M. THORSON: Si la loi n'en parle pas, c'est qu'il s'agit d'un fonctionnaire amovible à volonté.

Le sénateur MACDONALD: Mais le gérant général est nommé "durant bonne conduite".

M. THORSON: Non, il est amovible à volonté.

Le sénateur MACDONALD: Le président de Radio-Canada au moins restera en fonctions durant bonne conduite.